

"du parlement impérial désignés sous le titre
"de *Medical Acts*;

(f) "l'obtention, avec la coopération et à la
"demande des différents conseils médicaux
"des diverses provinces du Canada, des me-
"sures législatives nécessaires pour la mise à
"exécution des dispositions du présent acte,
"et pour atteindre les objets ci-dessus énu-
"mérés."

La loi confère ensuite au Conseil médical
d'amples pouvoirs pour atteindre les fins pour
lesquelles il a été créé. La clause 10, en parti-
culier, lui donne le droit de faire des règle-
ments sur la tenue des examens pour s'assurer
du degré de capacité des aspirants à la pra-
tique, de pourvoir à la nomination d'examina-
teurs, de fixer les conditions auxquelles seront
reçus comme preuve de capacité l'immatricu-
lation et les certificats des universités, écoles
et autres institutions médicales, d'établir aussi
pour les candidats les conditions de la dis-
pense, soit partielle, soit totale, des examens.

La loi Roddick déclare donc positivement
que le conseil médical fédéral aura non seule-
ment le droit de déterminer un degré d'apti-
tude et de connaissances en médecine pour
l'admission à la pratique de la profession, mais
aussi le droit de contrôler les programmes
d'études des universités. Elle établit en outre
un pouvoir parallèle à celui des conseils médi-
caux des provinces, et lui donne le privilège de
créer des médecins sans égard à la juridiction
provinciale. Par conséquent, de par la loi, il
pourra exister deux organisations de même
nature, tendant au même but, et indépen-
dantes chacune dans sa sphère d'action.